

Médaille d'honneur

Direction juridique

Service conseil statutaire

Références : SO/LP

Contact : 02.96.58.64.09

conseil.statutaire@cdg22.fr

Références :

Art R.411-41 à R.411-53 du code des communes

Circulaire NOR/INT/A/06/00103/C du 6 décembre 2006

Définition

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale récompense les services rendus aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics.

Bénéficiaires

La médaille d'honneur est décernée :

- Aux agents et anciens agents des régions, départements, communes et de leurs établissements publics
- Aux élus et anciens élus des régions, départements et communes,
- Aux membres et anciens membres des comités économiques et sociaux,
- Aux agents et anciens agents des offices publics d'HLM et des caisses de crédit municipal (sauf les directeurs et les agents comptables),
- Aux agents et anciens agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte des collectivités locales et établissements publics,
- Aux membres de la légion d'honneur et de l'ordre nationale du mérite, à condition qu'un délai de deux ans se soit écoulé entre une nomination et l'attribution de la médaille d'honneur.

Art R.411-43 du code des communes

Circulaire du 6 décembre 2006

Sont exclus du bénéfice de la médaille :

- Les membres des assemblées parlementaires
- Les sapeurs-pompiers
- Les agents comptables et directeurs des caisses de crédit municipal
- Les agents recrutés par un contrat de droit privé.

Art R.411-43 et R.411-44 du code des communes

Circulaire du 6 décembre 2006

Conditions d'attribution

◆ Conditions de durée de service

La durée de service requise varie selon l'échelon :

Art R.411-45 et R.411-49 du code des communes

Circulaire du 6 décembre 2006

Médaille d'argent	20 ans de services
Médaille de vermeil	30 ans de services et être titulaire de l'échelon d'argent
Médaille d'or	35 ans de services et être titulaire de l'échelon vermeil

Les durées de service sont réduites de 5 ans pour les agents des réseaux souterrains des égouts et les agents de service insalubres.

Art R.411-45 du code des communes

La durée minimale entre deux échelons est d'une année.

La durée minimale entre une nomination ou une promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ou l'ordre du mérite d'une part et l'attribution de la médaille d'honneur d'autre part est de 2 ans.

Circulaire du 6 décembre 2006

Entrent en compte dans l'ancienneté requise :

- Les services accomplis en qualité d'agent des régions, des départements, des communes et leurs établissements publics ainsi que des offices publics d'HLM et des caisses de crédit municipal
- Les services accomplis dans les mandats électifs des régions, des départements et des communes
- Les services accomplis en qualité d'un membre d'un comité économique et social
- Les services accomplis dans les préfectures, antérieurement à la date de la convention de partage prévue par les articles 26 et 73 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 ou dans les services communs jusqu'à la date d'intervention de l'avenant à la date de convention prévue à l'article 22 de la loi n°85-1098 du 11 octobre 1985
- Les services accomplis dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983
- Les services accomplis en qualité d'agent de l'Etat détaché ou mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale
- Le temps passé sous les drapeaux et les bonifications prévues à l'article 8 de la loi du 6 août 1948 en faveur des déportés et internés de la résistance

Art R.411-46 du code des communes

Circulaire du 6 décembre 2006

Ne rentrent pas en compte dans l'ancienneté la durée des services accomplis :

- Les années de détachement auprès d'une entreprise privée (QE Sénat n°30951 du 8 novembre 2001)
- Les périodes passées dans des secteurs d'activités autres que la fonction publique territoriale (QE Sénat n°23655 du 4 octobre 2012, QE AN n°976 du 14 octobre 2002).

Calcul de la durée des services effectués pour le compte des collectivités territoriales :

- L'ancienneté s'apprécie à la date de la promotion (au 1^{er} janvier ou au 14 juillet) (*circulaire du 6 décembre 2006*)
- La durée des services rendus concomitamment n'est comptabilisée qu'une seule fois (*Art R411-46 du code des communes*)
- Les **services accomplis** en tant qu'agent **titulaire** et **non titulaire** sont pris en compte (*QE AN n°42371 du 30 septembre 1996*).

- Les **périodes de travail à temps partiel** (*Art R411-48 du code des communes*) et **les services effectués à temps non complet** (*QE Sénat n°4103 du 30 janvier 2003*) sont pris en compte au prorata du temps accompli
- Les **congés maladie** ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée des services (*circulaire du 6 décembre 2006, QE AN n°13755 du 15 juin 2004*)
- Les **congés de maternité et d'adoption** sont pris en compte dans la limite d'une année (*Art R411-48 du code des communes*)
- Le **congé parental** est pris en compte dans la limite maximum d'un an, quel que soit le nombre d'enfants élevés par le candidat (*circulaire du 6 décembre 2006*)
- Sont pris en compte les actions de formation obligatoires ou facultatives des fonctionnaires territoriaux ainsi que les périodes passées au titre des congés de formation des élus locaux (*Art R.411-48 du code des communes*).

◆ **Condition de moralité**

Seules les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave, et dont le loyalisme patriotique est au-dessus de tout soupçon peuvent être proposées pour la médaille d'honneur.

Sont exclues les personnes qui :

- Font l'objet d'une enquête disciplinaire administrative ou pénale
- Ont fait l'objet d'une sanction dans le courant de l'année
- Ont fait l'objet d'une sanction supérieure au blâme au cours des dix dernières années.

Circulaire du 6 décembre 2006

Procédure d'attribution

Les dossiers de candidature sont élaborés par l'employeur. Chaque dossier de candidature doit comprendre :

- Une fiche d'état civil ;
- Un extrait n°2 du casier judiciaire ;
- Un état des services civils et militaires.
- Un rapport détaillé sur l'activité de l'intéressé établi par l'autorité hiérarchique.
- Toutes pièces que les autorités hiérarchiques jugeront utile de produire à l'appui des candidatures

Circulaire du 6 décembre 2006

La demande doit être adressée au Préfet du département dans un délai qui relève de chaque préfecture.

Art R.411-51 du code des communes

La médaille est attribuée à l'agent par arrêté du Préfet. Elle est décernée 2 fois par an, les 1^{er} janvier et 14 juillet.

Circulaire du 6 décembre 2006

Nomination à titre posthume :

- La médaille d'honneur peut être décernée à titre posthume dans les 5 ans suivant la date du décès à toute personne réunissant les conditions nécessaires pour y prétendre.
- L'échelon or peut être décerné aux personnes décédées dans l'exercice de leurs fonctions sans aucune condition d'ancienneté. L'arrêté préfectoral d'attribution doit intervenir dans un délai de l'ordre d'un mois suivant le décès de l'agent.

Art R.411-49 du code des communes

Perte et retrait de la médaille

La médaille d'honneur se perd de plein droit en cas de :

- Révocation
- Déchéance de la nationalité française
- Condamnation à une peine afflictive et infâmante.

Art R.411-52 du code des communes

La médaille peut être retirée par arrêté préfectoral :

- Pour toute autre condamnation
- Pour indignité dûment constatée
- A la suite d'une sanction pour faute disciplinaire. Le retrait intervient après avis du conseil de discipline.

Art R.411-52 du code des communes